

être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit; et»

**36.** Le paragraphe (7) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Compte détaillé.

«(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.» 10

**37.** L'article 66 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

- «(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas
- a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, 15 galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou
  - b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses 20 propres frais, fournit des aliments tels que des sandwiches, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.» 25

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes.

**38.** Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est abrogé.

**39.** L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

«**71.** Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette 35 adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.»

**40.** L'article 73 de ladite loi est abrogé. 40

**41.** L'article 80 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

«**80.** Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre fraudu-